

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU GROUPE SCOLAIRE DE BIARNE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dont le siège est fixé Place de l'Europe, 39 100 DOLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°X du Conseil communautaire en date du 21 mars 2024 ;

Ci-après désignée la « Communauté d'Agglomération »

D'une part,

Et :

La Commune de Biarne, dont le siège est situé 3 rue de l'Eglise 39290 BIARNE, représentée par son Maire, Monsieur Olivier LACROIX, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°X du Conseil municipal en date du X.

La Commune de Jouhe, dont le siège est situé 1 place de la Mairie 39100 JOUHE, représentée par son Maire, Monsieur Joël GERDY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°X du Conseil municipal en date du X.

La Commune de Menotey, dont le siège est situé 2 rue de l'Oberlin 39290 MENOTEY, représentée par son Maire, Monsieur Cyril MILLIER dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°X du Conseil municipal en date du X.

La Commune de Chevigny, dont le siège est situé 1 Place principale 39290 CHEVIGNY représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc BONIN dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°X du Conseil municipal en date du X.

La Commune de Rainans, dont le siège est situé 6 rue de l'Eglise 39290 RAINANS, représentée par son Maire, Monsieur Pascal SANCEY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°X du Conseil municipal en date du X.

La Commune de Gredisans, dont le siège est situé 1 Impasse du four banal, 39290 GREDISANS, représentée par son Maire, Monsieur Georges JEANNEROD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°X du Conseil municipal en date du X.

La Commune de Archelange, dont le siège est situé Place Saint-Hubert 39290 ARCHELANGE représentée par son Maire, Monsieur Thierry GAUTHRAY-GUYENET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°X du Conseil municipal en date du X.

D'autre part,

L'ensemble des communes susmentionnées sont ci-après désignées ensemble les « communes » et la Communauté d'Agglomération et les communes sont désignées ensemble les « parties ».

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et plus précisément dans le domaine de l'Enfance-Jeunesse.

A ce titre, elle exerce notamment les compétences suivantes :

- Coordination, gestion, qualification, maintien et développement de la politique d'offre d'accueil et d'animations périscolaires et extrascolaires,
- Création, aménagement, entretien et gestion des sites d'accueil et équipements périscolaires et extrascolaires,
- Restauration scolaire.

Depuis ce transfert, les communes mettent gratuitement à disposition de la Communauté d'Agglomération les locaux affectés à l'exercice de cette compétence comme le prévoit le Code général des collectivités territoriales.

Les communes de Biarne, Jouhe, Menotey, Chevigny, Rainans, Gredisans et Archelange ont récemment créé un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).

Ainsi, afin de pouvoir accueillir l'ensemble des élèves, les communes et le Grand Dole souhaitent réhabiliter et réaliser une extension de l'école de Biarne pour créer un groupe scolaire qui est un équipement partagé permettant d'accueillir les services scolaires, périscolaires et de restauration scolaire tout en opérant une mutualisation des moyens.

Au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » il est reconnu d'intérêt communautaire le portage et la réalisation d'un projet global de création, réhabilitation et extension de groupes scolaires regroupant à minima 3 communes, intégrant les services scolaires, périscolaires, de restauration scolaire et/ou extrascolaires, avec une répartition en fonction de la nature de l'activité considérée, de l'entité compétente et de ses attributions

En conséquence, la réalisation des travaux incombe à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en vertu de l'exercice de sa compétence en la matière telle que précisée par délibération du Conseil Communautaire du 21 décembre 2023, et en application des articles L1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. La répartition des coûts de l'opération est faite selon la partie du projet concernée et les compétences de chacun. Si l'opération relève de la compétence de l'Agglomération, cette dernière et les 7 communes du RPI utiliseront l'ouvrage pour l'exercice de leur compétence respective, ce qui justifie une répartition de son financement entre les différentes collectivités bénéficiaires du bien réalisé.

Par ailleurs, chacune des parties conserve ensuite la gestion et le fonctionnement du service qui relève de ses propres compétences.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières et la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et des Communes au projet de la réhabilitation et d'extension de l'école de Biarne en vue de la réalisation d'un groupe scolaire.

Article 2 – Enveloppe financière prévisionnelle

Les parties reconnaissent et considèrent que l'ouvrage, à compter de l'achèvement des travaux réalisés par la Communauté d'Agglomération en vertu de sa compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, sera utilisé pour l'exercice de leurs compétences respectives. Qu'ainsi l'ouvrage comportera des parties propres à l'exercice des compétences des communes, des parties propres à l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération et des parties communes pour l'exercice des compétences des Communes et de la Communauté d'Agglomération.

Selon l'étude de faisabilité, le coût des travaux est estimé à 1 650 000 € hors taxes, avec une répartition à hauteur de :

- 63% pour les communes au titre de leur compétence
- 37% pour la Communauté d'Agglomération au titre de ses compétences

A ce coût de travaux s'ajoutent les frais d'études (maitrise d'œuvre, honoraires, contrôles...) et provisions financières (aléas, révisions), soit un montant total estimatif de 2 310 000 € hors taxes décomposé comme suit :

- 1 449 917 € pour les Communes au titre de leur compétence, soit 63%
- 860 083 € pour la Communauté d'Agglomération au titre de ses compétences, soit 37%

Un tableau détaillant l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi que la part de chacune des parties est annexé à la présente convention.

Le tableau sera mis à jour à la réception des travaux indiquant le montant et la répartition définitive. Ce tableau prendra également en compte les subventions attribuées au projet.

Article 3 – Modalités de paiement des travaux

La Communauté d'Agglomération assure le portage financier de l'ensemble des études et travaux.

Une fois déterminés le montant définitif des travaux et la part de chacune des parties, les communes concernées verseront les sommes dues à la Communauté d'Agglomération de manière échelonnée selon le calendrier et l'échéancier de paiement et tenant compte de la répartition définie à l'article 4.

Les appels de fonds se feront annuellement selon un échéancier prévisionnel de paiement adressé à chaque commune. Cet échéancier sera mis à jour par le biais d'un avenant, à la réception des travaux pour tenir compte du coût définitif de l'opération, des subventions réellement attribuées et de la répartition définie à l'article 4.

Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme pour quelque raison que ce soit, la Communauté d'Agglomération appellerait auprès des Communes les fonds correspondants aux prestations déjà effectuées.

Article 4 – Répartition entre les Communes

La répartition du coût des travaux entre les Communes au titre de la compétence scolaire est définie comme suit :

- Une répartition à l'habitant au 1^{er} janvier 2025 soit un montant fixe sur la durée de la convention de financement.

A la réception des travaux, un avenant sera réalisé reprenant le coût définitif des travaux et la population au 1^{er} janvier 2025.

Article 5 – Obligations des Communes

Les communes s'engagent à prendre en charge le financement des travaux qui leur incombe et à verser les participations conformément à l'échéancier de paiement joint à la présente convention, qui sera réajusté au coût réel de l'opération.

En cas de dépassement de l'enveloppe prévisionnelle des travaux, les communes s'engagent à prendre en charge le surplus de financement des travaux.

Les communes s'engagent à prendre en charge leur partie annuelle et ce pendant toute la durée de l'échéancier de paiement conformément aux articles 3 et 4.

Article 6 – Obligations de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser les travaux conformément au programme et à justifier auprès des communes du montant des travaux. Un bilan général des dépenses réelles de l'opération sera transmis à chaque commune.

Article 7 – Durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties pour une durée de vingt et un (21) ans.

Article 8 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Annexes :

- Etude de faisabilité de l'opération
- Convention de mise à disposition avec la Commune de Biarne
- Tableau de répartition et échéancier de paiement

A Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le Président,

Jean-Pascal FICHERE

Pour la Commune de Biarne,

Le Maire,

Olivier LACROIX

Pour la Commune de Jouhe,

Le Maire,

Joël GERDY

Pour la Commune de Menotey,

Le Maire,

Cyril MILLIER

Pour la Commune de Chevigny,

Le Maire,

Jean-Luc BONIN

Pour la Commune de Rainans,

Le Maire,

Pascal SANCEY

Pour la Commune de Gredisans,

Le Maire,

Georges JEANNEROD

Pour la Commune de Archelange,

Le Maire,

Thierry GAUTHRAY-GUYENET